

Arrêt

n° 97 330 du 18 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Né le 5 janvier 1988 à Pita, République de Guinée, vous êtes célibataire et avez deux enfants. Ces derniers vivent actuellement chez votre père, en Guinée, à Pita. Vous fréquentez l'école à partir de 1998 et arrêtez vos études en 2007 car vous en avez assez. Vous travaillez ensuite comme vendeur dans le commerce de votre père. Environ un an avant votre départ pour la Belgique, vous déménagez à Conakry où vous ouvrez un bar dans la commune de Ratoma. Vers le mois de novembre 2010, vous devenez membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), un parti politique d'opposition.

Le 27 septembre 2011, une manifestation est organisée dans les quartiers de Bambeto et de Hamdallaye à Conakry. Néanmoins, vous n'y participez pas. Le lendemain de cette manifestation, un gendarme entre dans votre bar et commande à manger. Alors que le gendarme se restaure, il écoute les conversations des jeunes autour de lui. À un moment, le gendarme se lève brusquement et déclare qu'il a compris que les jeunes autour de lui ont participé à la manifestation de la veille. Il déclare aussi que les Peuls ne peuvent pas avoir le pouvoir puis il vous frappe. Comme les collègues du gendarme entendent du bruit, ils rejoignent ce dernier. Vous êtes enfermé dans une pièce de votre bar puis êtes emmené au poste de police d'Enca 5. On vous dit qu'il y a eu des fusillades dans votre bar, qu'une femme est morte et qu'il y a eu des blessés. Les autorités vous accusent d'être responsable de cela. Elles vous accusent également de posséder une arme. Mais cela est faux. Vous restez à Enca 5 du 28 septembre 2011 au 3 octobre 2011. Vous êtes ensuite emmené à l'escadron d'Hamdallaye où vous restez emprisonné jusqu'au 18 décembre 2011. A cette date, un militaire que connaît votre père vous permet de vous évader de prison. Suite à votre évasion, vous demeurez à Conakry, à la Cimenterie, chez un ami de votre père, jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous quittez la Guinée en avion le 24 décembre 2011, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 27 décembre 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec, entre autre, votre père qui vous prévient que le gendarme qui vous a aidé à vous évader a proféré des menaces à votre encontre en raison de cette aide.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une convocation à votre nom délivrée par les autorités guinéennes le 21 décembre 2011, une attestation d'appartenance et de conformité délivrée par les autorités guinéennes le 22 février 2010 concernant votre bar, une carte de membre du parti UFDG et une carte d'identité au nom de [S A S], une lettre non datée écrite par cette même personne, deux articles Internet concernant la situation générale en Guinée et une carte de membre de l'UFDG Benelux à votre nom.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA observe ensuite que les problèmes que vous invoquez en Guinée dériveraient notamment de votre ethnie peule (audition, p. 9). Vous dites en effet, et de manière généraliste, que les autorités vous tueraient si vous retourniez en Guinée car, selon elles, les Peuls ne peuvent être riches et avoir le pouvoir (audition, p. 9). Néanmoins, vous n'apportez aucun élément personnel ni preuve tangible ou formelle permettant d'étayer vos déclarations sur ce point. Le CGRA remarque également que vous ne remettez aucune preuve formelle du fait que vous soyez bel et bien un Peul de Guinée. Au-delà de cela, et en tout état de cause, selon les informations objectives en possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), il apparaît que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être Peul. Dès lors, le simple fait pour vous d'appartenir à l'ethnie peule ne peut à lui seul servir à vous reconnaître la qualité de réfugié ou à vous accorder la protection subsidiaire.

Vous déclarez dans un deuxième temps avoir connu des problèmes en Guinée en raison du fait que vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), un parti d'opposition (audition, p. 9). Plus particulièrement, vous déclarez penser que les autorités s'en sont prises à vous car

vous aviez un bar à Conakry qui était décoré aux couleurs de l'UFDG (audition, p. 9). Néanmoins, vos déclarations concernant ces points n'emportent pas la conviction du CGRA.

Le CGRA observe à ce propos que vous déclarez ne pas avoir dû entreprendre la moindre démarche avec les autorités afin d'ouvrir légalement votre commerce (audition, p. 4). Vous déclarez par ailleurs que votre bar n'a pas été enregistré au registre du commerce (audition, p. 4 et 5). Toutefois, onze jours après votre audition au CGRA, vous faites parvenir une attestation d'appartenance et de conformité. Ce document stipule que votre établissement a été enregistré sous le n° 0039 du registre 2010. Le CGRA constate dès lors que ce document atteste du fait que votre bar a été enregistré au registre du commerce, contrairement à vos déclarations. Or, cette contradiction est une première indication du fait que n'avez jamais possédé de bar à Conakry.

Le CGRA remarque par ailleurs, au-delà des fautes d'orthographe présentes dans le texte du document dont objet, que l'en-tête même de l'attestation que vous remettez comprend une faute de frappe (Ministère e du Commerce) et une faute d'orthographe (Service Communale). Or, il est peu vraisemblable que de telles fautes puissent être présentes dans l'en-tête même de documents officiels. Cela est de nature à remettre en cause l'authenticité du document dont objet. En outre, le CGRA n'a pas trouvé trace du décret D 97 / 2 BIS du 24/12/97/PRG en application duquel l'attestation que vous remettez au CGRA aurait été délivrée. En effet, le seul décret pris le 24 décembre 1997 et se rapprochant de l'intitulé de celui auquel se réfère l'attestation dont objet est le décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997 réglementant la Gestion et le Contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée (voir farde bleue annexée à votre dossier). Le CGRA considère à ce propos qu'il est peu vraisemblable qu'une attestation concernant votre bar vous soit délivrée sur la base d'un décret réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses. Il est donc vraisemblable de considérer ce document comme n'étant pas un original et que, partant, vous avez tenté de tromper le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Par ailleurs, alors que le CGRA vous invite à lui expliquer les procédures administratives obligatoires qu'il vous a fallu effectuer afin d'ouvrir votre commerce, vous indiquez seulement avoir donné de l'argent (audition, p. 4). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'indiquer quelles sont les procédures légales à respecter afin de pouvoir ouvrir un commerce en Guinée (audition, p. 4). Or, si vous aviez réellement ouvert un bar à Conakry, il est vraisemblable de considérer que vous ne puissiez ignorer que différentes règles sont applicables en ce qui concerne la création d'entreprise et la constitution de société en Guinée (voir farde bleue annexée à votre dossier). Cette méconnaissance des règles régissant la création d'entreprise et la constitution de société en Guinée est de nature à discréditer plus encore le fait que vous ayez été le propriétaire d'un bar à Conakry. Dès lors, étant donné que vous n'avez vraisemblablement jamais été le propriétaire d'un bar à Conakry, les ennuis que vous alléguiez en raison de cette propriété ne peuvent vraisemblablement pas avoir de fondement dans la réalité.

Quant à vos déclarations concernant votre implication politique alléguée en Guinée au sein de l'UFDG (audition, p. 5), celles-ci ne semblent pas avoir de fondement dans la réalité non plus. En effet, les différentes méconnaissances dont vous faites montre concernant ce parti et son fonctionnement sont de nature à discréditer votre implication politique alléguée.

Le CGRA constate à ce propos que vous ignorez à quoi ressemble le programme de l'UFDG ou encore quels sont les chapitres principaux dudit programme (audition, p. 6). Par ailleurs, alors que vous déclarez que l'UFDG promet de tout arranger concernant l'accès à l'eau courante, à l'électricité et à l'emploi (audition, p. 6), vous restez cependant dans l'impossibilité de proposer la moindre piste de réflexion concernant la façon dont l'UFDG s'y prendrait, concrètement, afin de tenter d'apporter des solutions à ces problèmes. En effet, alors que le CGRA vous demande comment l'UFDG s'y prendrait concrètement afin de tenir ses promesses électorales, vous lui indiquez que l'UFDG va créer des emplois (audition, p. 6). Néanmoins, vous restez incapable d'indiquer la moindre piste de réflexion concernant la manière dont l'UFDG s'y prendrait pour ce faire ou encore dans quels secteurs l'UFDG pourrait créer des emplois (audition, p. 6). Or, ces méconnaissances ne révèlent pas l'existence d'une réelle implication politique dans votre chef. Le CGRA note par ailleurs que vous contredisez l'information objective en possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier) quand vous déclarez que l'ADP est le collectif pour la finalisation de la transition (audition, p. 12). En effet, l'ADP est en réalité l'Alliance pour la Démocratie et le Progrès, soit un seul et unique parti politique alors que le collectif pour la finalisation de la transition regroupe plusieurs partis politiques en son sein. Or, si vous étiez réellement impliqué en politique, voire seulement intéressé par celle-ci, en Guinée, il est vraisemblable

de considérer que vous ne puissiez l'ignorer. Aussi, alors que vous déclarez assister à des réunions au niveau du comité de base de l'UFDG (audition, p. 5), vous ignorez cependant si un quorum de présence est nécessaire afin de prendre des décisions au niveau du comité de base (audition, p. 17 et farde bleue annexée à votre dossier) ; ce qui tend également à discréditer votre implication alléguée au sein de l'UFDG. Par ailleurs, vous contredisez l'information objective en possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier) quand vous déclarez que les décisions ne sont pas prises à la majorité simple au niveau du comité de base (audition, p. 16). A nouveau, cette contradiction tend à discréditer votre implication alléguée au sein de l'UFDG. De même, vous n'êtes pas capable d'indiquer de quelle façon sont choisis les responsables au sein de l'UFDG (audition, p. 17). Ainsi, vous ne pensez pas même à des élections qui permettraient de choisir démocratiquement les dirigeants de l'UFDG. Or, selon l'information objective en possession du CGRA, les dirigeants de l'UFDG sont élus selon une certaine procédure (voir farde bleue annexée à votre dossier). Telle méconnaissance est également de nature à remettre en cause vos déclarations concernant les problèmes que vous alléguiez en Guinée.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que tant votre emprisonnement que votre évasion n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité. Le CGRA constate à ce propos que vous déclarez rester en détention durant près de trois mois, soit du 28 septembre 2011 au 18 décembre 2011 (audition, p. 10 et 11). Invité à plusieurs reprises à expliquer très concrètement et en détails ce que vous faisiez de vos journées et comment s'organisaient ces journées, vous déclarez seulement que les journées étaient longues, que vous écriviez sur les murs et que vous marchiez dans le cachot (audition, p. 14 et 15). Or, un tel manque de détails et de spontanéité dans vos déclarations ne reflète pas le sentiment d'événements vécus dans votre chef et tend à décrédibiliser la réalité de votre emprisonnement allégué. Il est en outre peu vraisemblable que vous parliez uniquement de politique avec vos co-détenus durant tout le temps qu'a duré votre détention alléguée (audition, p. 16) et non, parfois, de sujets plus terre à terre. En tout état de cause, vos déclarations sur ce point ne révèlent pas le sentiment de faits vécus. Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas en mesure de décrire les moyens psychologiques que vous avez mis en oeuvre afin de tenir le coup en prison alors que vous pensiez rester emprisonné à jamais. En effet, invité à détailler ceux-ci, vous déclarez seulement « je me maîtrisais » (audition, p. 16). Nouvellement, une telle déclaration, dépourvue de spontanéité et du moindre détail, ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef. Le CGRA remarque aussi que vous déclarez qu'il n'existe pas d'acte d'accusation officiel vous concernant (audition, p. 15), ce qui tend à décrédibiliser plus encore la réalité de votre arrestation et de votre emprisonnement. Au-delà de cela, même en considérant votre détention comme crédible, quod non en l'espèce, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discrédite en cela la réalité de votre arrestation (audition, p. 16). En effet, qu'un gendarme accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, semble invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été remise n'énerve pas ce constat. Aussi, alors qu'il vous est demandé de détailler concrètement votre évasion, vous indiquez seulement « c'est un gendarme qui m'a fait sortir la nuit » (audition, p. 16). Or, un tel manque de détails et de spontanéité dans vos déclarations concernant un événement aussi marquant dans la vie d'un homme ne reflète pas le sentiment d'événements vécus dans votre chef.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous seriez actuellement recherché en Guinée (audition, p. 9), celles-ci n'emportent pas non plus la conviction du CGRA. En effet, invité à préciser la façon dont vous seriez recherché en Guinée, vous déclarez ne pas le savoir (audition, p. 10). Vous ignorez également si des avis de recherches vous concernant sont placardés dans les rues ou dans les aéroports ou encore si de tels avis sont diffusés à la radio, à la télévision ou encore dans les journaux en Guinée (audition, p. 10). Le CGRA note également à ce sujet que vous avez toujours des contacts en Guinée, avec votre père notamment (audition, p. 9), et que vous êtes en Belgique depuis le mois de décembre 2011 (audition, p. 3). Il est donc raisonnable de considérer que vous avez eu l'opportunité de vous renseigner sur ce point. Dans le même ordre d'idées, vous déclarez ne pas avoir regardé si la presse a parlé des événements s'étant déroulés dans votre bar (audition, p. 12). Or, une telle passivité en votre chef quant au fait de prouver les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, voire un tel manque d'intérêt quant aux suites accordées aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, tend à décrédibiliser la réalité des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée.

Par ailleurs, vous déclarez qu'un gendarme, qui est une connaissance de votre père et qui vous a permis de vous évader de prison, pourrait vous tuer en Guinée car il vous a aidé à vous évader (audition, p. 10). Néanmoins, le fait que vous ne soyez pas en mesure de donner le moindre détail

concernant cet individu en dehors du fait que c'est un ancien militaire habitant le quartier de votre père (audition, p. 10) discrédite la réalité de vos allégations. En tout état de cause, étant donné qu'il est vraisemblable de considérer que votre arrestation et votre détention n'ont pas de fondement dans la réalité, ainsi qu'explicité précédemment, vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par un gendarme car il vous aurait permis de vous évader sont, partant, également dénuées de fondement.

Quant aux différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent restaurer à eux seuls la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Tout d'abord, vous ne fournissez aucun document d'identité à l'appui de vos déclarations permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité.

Ensuite, en ce qui concerne les articles de presse relatifs à la situation générale en Guinée issus d'Internet que vous déposez, le CGRA constate dans un premier temps que ces articles sont postérieurs aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile (audition, p. 8). Vous déclarez par ailleurs que ces articles ne se réfèrent pas à votre histoire personnelle (audition, p. 8). Le CGRA observe ainsi qu'ils ne font en aucun cas mention de votre cas particulier. Dès lors, ces documents vous étant étrangers, ceux-ci ne se rapportant pas à votre situation particulière et personnelle, et ceux-ci ne faisant en aucun cas mention des problèmes personnels que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent servir à appuyer cette dernière. En effet, la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à votre carte de membre de l'UFDG Benelux, seul document attestant de votre implication au sein de l'UFDG que vous remettez, celle-ci n'est pas non plus de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En effet, celle-ci ne se réfère en aucune façon aux problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ce document ne peut pas non plus servir à expliquer les différentes méconnaissances relevées en votre chef concernant le fonctionnement de l'UFDG en Guinée. Par ailleurs, ce document est postérieur aux événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et vous est délivré par des personnes qui n'ont pas été témoins des problèmes que vous alléguiez en Guinée. Aussi, au-delà du fait que ce document ne prouve en rien les persécutions que vous alléguiez dans votre pays d'origine, celui-ci ne peut, à lui seul, constituer une indication quant à votre implication politique au sein de l'UFDG. En effet, tout un chacun peut se procurer une carte de membre d'un parti⁴ politique, moyennant le paiement d'une cotisation, quelle que soit sa philosophie politique. Le CGRA note par ailleurs que la participation à des activités organisées par une organisation politique en Belgique ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre implication politique au sein de l'UFDG en Guinée. Le CGRA constate aussi que vous ne connaissez pas d'adresse ou de numéro de téléphone où joindre les responsables de l'UFDG en Belgique (audition, p. 7). Or, cela tend nouvellement à décrédibiliser la réalité de votre militantisme au sein de l'UFDG.

D'autre part, la copie de la lettre manuscrite que vous remettez au CGRA en deux exemplaires ne peut pas non plus rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile tant son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordée. De fait, étant donné le caractère privé de ce document, le CGRA ne peut avoir de garantie quant à la sincérité et à la provenance de cette pièce. En outre, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, au-delà du fait que ce document n'est pas daté, cette lettre ne contient aucun numéro de téléphone ou adresse qui permettrait aux instances d'asile de contacter l'auteur de celle-ci.

Quant à la copie de la carte d'identité que vous remettez en deux exemplaires, même si celle-ci peut constituer un début de preuve de l'identité et de la nationalité de [S A S], éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ce document ne peut en aucun cas constituer une preuve des persécutions que vous alléguiez en Guinée. En effet, ce document ne se réfère en aucun cas aux problèmes que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, ce document ne peut nullement venir soutenir vos déclarations concernant votre récit d'asile.

Dans le même ordre d'idées, la copie de la carte de membre de l'UFDG de [S A S] ne peut venir soutenir votre demande d'asile. De fait, ce document ne se réfère en aucun cas aux problèmes que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Ce document ne peut donc pas venir prouver ceux-ci. Par ailleurs, cette carte ne vous appartient pas et ne peut donc pas constituer une preuve de votre implication au sein de l'UFDG. En tout état de cause, ce document ne peut à lui seul expliquer l'ensemble des méconnaissances dont vous faites montre concernant l'UFDG relevées précédemment et qui tendent à démontrer que vous n'avez jamais été actif au sein de l'UFDG en Guinée. En outre, le simple fait de connaître une personne membre d'un parti politique ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, en soi, votre implication politique au sein de l'UFDG en Guinée. Quant à la convocation de police que vous remettez au CGRA onze jours après votre audition, celle-ci n'est pas non plus de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. A ce sujet, le CGRA remarque que vous ne faites nullement mention de cette convocation lors de votre audition au CGRA. Ce premier constat tend à lui seul à miner le crédit pouvant être porté à ce document. Il est encore plus invraisemblable que vous ne parliez pas spontanément de cette convocation lors de votre audition lorsqu'on considère que vous avez toujours des contacts en Guinée, avec votre père notamment (audition, p. 9), que cette convocation est datée du 21 décembre 2011, soit avant votre départ de Guinée et donc avant les contacts que vous déclarez avoir eus avec votre père depuis votre arrivée en Belgique, et que vous êtes en Belgique depuis le mois de décembre 2011 (audition, p. 3). Il est également invraisemblable que votre père ne vous en ait touché mot lors desdits contacts depuis votre arrivée en Belgique. Il est donc raisonnable de considérer que vous avez eu l'opportunité de vous renseigner sur ce point. Or, un tel manque d'intérêt quant aux suites accordées aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile tend à décrédibiliser la réalité des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée. Le fait que vous remettiez un tel document est encore plus invraisemblable lorsqu'on considère que vous déclarez qu'il n'existe pas d'acte d'accusation officiel vous concernant (audition, p. 15). En tout état de cause, cette convocation ne mentionne pas les raisons pour lesquelles vous êtes convoqué. Vous pourriez dès lors être convoqué à la gendarmerie pour tout autre motif que ceux que vous invoquez devant le CGRA. Le CGRA note également que cette convocation ne contient aucun numéro de dossier vous concernant. Le CGRA relève par ailleurs que ce document ne contient aucun numéro de téléphone ou adresse qui permettrait de contacter l'auteur de cette convocation. Le CGRA remarque aussi une faute d'orthographe dans le « NB » de ladite convocation qui pourrait faire penser que ce document n'est pas un original et qu'il pourrait dès lors s'agir d'un faux. Partant, le CGRA pourrait considérer que vous avez délibérément cherché à le tromper. Quoi qu'il en soit, et en tout état de cause, vu la nature de ce document, celui-ci ne peut en aucun cas soutenir votre demande d'asile. En effet, cette convocation ne fait nullement référence aux faits que vous alléguiez devant le CGRA.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 et en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Toutefois, elle apporte quelques éclaircissements quant aux déclarations du requérant, en particulier elle explique que la dernière adresse du requérant est Wanidra dans la commune de Ratoma. Elle présente encore la mère de [A S], dont la partie requérante a produit une copie de la carte d'identité, comme étant la cousine du requérant.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation des « principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'erreur d'appréciation, de la dénaturation des faits de la cause, de la proportionnalité ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête un article de la FIDH mis à jour au 31 août 2012 et intitulé : « Guinée : les autorités guinéennes doivent garantir la sécurité des manifestants et organiser les élections législatives » ainsi qu'une copie de l'acte de naissance du requérant.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents à l'appartenance du requérant à l'U.F.D.G., aux incidents survenus dans son bar ainsi qu'aux problèmes liés à sa qualité de

peul de Guinée, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. L'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4.2. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif de l'acte attaqué épinglant les incohérences entre les déclarations du requérant et les documents produits au sujet des démarches entreprises en vue d'ouvrir légalement son commerce. La circonstance que « *la partie adverse conteste la qualité de tenancier du bar de la partie requérante* » et le fait que « *cette contestation n'a aucun fondement dans la mesure où le requérant a produit l'attestation d'appartenance et de conformité de son bar* » ou encore l'affirmation selon laquelle « *A moins de prouver, dans le chef de la partie adverse le caractère faux de cette attestation. Ceci n'est pas le cas* » (requête p. 8) ou le fait que « *le document a été fait par des hommes. Dès lors, des fautes de frappe sont possibles* » ou encore la circonstance que « *Même si le décret [le décret D 97/2BIS du 14/12/97/PRG en application duquel l'attestation déposée a été délivrée au requérant] dont question n'a pas été retrouvé par la partie adverse, tout porte à penser que le décret existe étant donné que la façon de l'indiquer est propre effectivement à la Guinée* » ne sauraient aucunement justifier de telles incohérences. Le Conseil estime que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. En l'espèce, les anomalies et incohérences épinglées dans la décision querellée permettaient au Commissaire adjoint de conclure à l'absence de force probante de cette « attestation d'appartenance et de conformité ».

4.4.3. La partie défenderesse a encore valablement pu relever d'importantes ignorances au sujet des procédures légales à respecter afin de pouvoir ouvrir un commerce en Guinée, en particulier les règles applicables en matière de création d'entreprise et de création de société. La circonstance que « *Aux regards des informations produites par la partie adverse cette procédure est complexe. Même les agents de l'Etat sensés la connaître ne donnent pas des informations identiques* » (*ibid*), ou encore le fait que « *Dans ces circonstances, il est également difficile pour le requérant d'expliquer la procédure suivie* » (*ibid*) n'est aucunement convaincante et ne permet donc pas d'énervier les constats précités. Ces différents constats permettent, par ailleurs, de remettre en cause le fait qu'il soit propriétaire d'un bar et, partant, les problèmes liés à cette activité commerciale.

4.4.4. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'inconsistance du requérant au sujet du programme de l'UFDG ou encore les chapitre principaux dudit programme. Le Conseil souligne encore que les propos du requérant au sujet de l'Alliance pour la Démocratie et le Progrès (ADP) ainsi qu'au sujet de la nature des décisions prises au niveau du comité de base de l'UFDG, sont manifestement inconciliables avec les informations objectives produites par le centre de documentation de la partie défenderesse. Le Conseil ne s'explique, par ailleurs, pas les ignorances du requérant concernant le quorum de présence nécessaire pour prendre des décisions au niveau du comité de base de l'UFDG. Ces différents constats suffisent à mettre en doute la réalité de l'implication politique du requérant, en particulier son engagement effectif en faveur de l'UFDG.

4.4.5. Le Conseil souligne encore l'invraisemblable inertie du requérant pour s'informer sur les événements qui s'étaient déroulés dans le bar dont il allègue être le propriétaire, alors qu'elle présente cet élément comme générateur de ses problèmes dans son pays d'origine.

4.4.6. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelques arguments pour expliquer les ignorances et incohérences qui sont reprochées au requérant, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs précités de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de sa crainte. Pour le surplus, elle se borne à reproduire ou à paraphraser les dépositions antérieures du requérant

4.4.7. Par ailleurs, les incohérences et lacunes dénoncées dans l'acte attaqué ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que « *l'UFDG est un parti majoritairement peul. On adhère sans réfléchir parce qu'il s'agit d'un parti Peul* », par le fait que la partie défenderesse « *ne tient pas compte du niveau de formation bas du requérant* » (requête, p. 9), par la circonstance que « *dans la tête des gens peu formés une confusion règne. En effet, le Collectif des partis politiques pour la Finalisation de la transition (CPPFT) et l'Alliance pour la Démocratie et le Progrès (ADP) mènent ensemble le même combat à savoir la tenue des élections législatives* (document en annexe) » (*ibid*) ou par la circonstance que « *la presse peut ne pas avoir donné des échos des événements survenus dans son bar dans la mesure où les événements sont nombreux en Guinée, celui-là est bien inintéressant* ». En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

4.4.8. S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. En particulier le Conseil souligne que la seule appartenance au mouvement UFDG, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou une atteinte grave dans le chef du requérant. Par ailleurs, l'analyse faite par la partie défenderesse des documents produits ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

4.4.9. En ce qui concerne l'article FIDH faisant état de la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, l'article FIDH joint à la requête n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

4.4.10. En ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance, outre la circonstance qu'il n'est produit qu'en copie, ce document n'est, par nature, pas susceptible de démontrer la réalité des faits allégués.

4.4.11. Par ailleurs, concernant le bien-fondé de la crainte invoquée au regard de la situation sécuritaire prévalant en Guinée et du profil affiché par le requérant, à savoir, outre les problèmes rencontrés dans son bar, jugés non crédibles, un peul sympathisant de l'UFDG, le Conseil ne peut se rallier aux arguments invoqués en termes de requête.

4.4.12. Le Conseil observe, en effet, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

4.4.13. Or, en l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que

sa qualité de peuhle sympathisante de l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'il soit d'origine peuhle et sympathisant de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.4.14. Il n'apporte, par ailleurs, en termes de requête, aucune argumentation qui soit de nature à énerver ce constat, se limitant à rappeler que les peuhles ont majoritairement adhéré aux partis d'opposition, qu'ils sont forts économiquement, que les autorités, majoritairement malinkés, tentent de réduire le pouvoir des peuls ainsi qu'à rappeler les incidents survenus dans son bar, jugés non crédible par le Conseil de céans, ainsi que son origine peuhle et sa sympathie pour l'UFDG – dont il vient d'être précisé qu'elle était insuffisante pour fonder une crainte de persécution – et reprocher à la partie défenderesse de conclure que les peuhles ne sont pas systématiquement persécutés.

4.4.15. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. S'agissant de l'invocation de la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE